



Arrêt

n° 278 356 du 6 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître M. LIBERT**
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement » (annexe 13septies) pris à son encontre le 27 septembre 2022 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022 à 11h30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LIBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Le requérant, de nationalité brésilienne, déclare qu'il est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2009.

2. Le requérant a introduit avec son épouse une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en date du 3 juillet 2013, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 7 mai 2015.

3. Il a également introduit successivement, toujours avec son épouse, trois demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé du second de leurs deux enfants mineurs. Ces demandes ont fait l'objet, pour la première, d'une décision d'irrecevabilité, pour la deuxième d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire et pour la troisième, d'une nouvelle décision d'irrecevabilité assortie à nouveau d'un ordre de quitter le territoire. Cette dernière décision d'irrecevabilité a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil qui l'a rejeté en date du 22 novembre 2018.

4. Le requérant a par ailleurs introduit une demande de protection internationale le 24 décembre 2020 qui s'est clôturée, le 18 mars 2021, par une décision qui constate qu'il renonce à sa demande. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

5. Sa compagne, dont il déclare avoir été séparé entre 2018 et juin 2022, a de son côté obtenu pour elle et leurs enfants une autorisation de séjour. Elle a par ailleurs donné naissance à un troisième enfant issu de sa relation avec un ressortissant européen.

6. Le 27 septembre 2022, le requérant a été intercepté à l'aéroport de Charleroi et s'est vu délivrer, le jour même, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivé comme suit :

« [...]ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

L'intéressée a été entendue par la police Farciennes le 02.06.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer(1) :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé s'est présenté avec un passeport nationale valable. Ce dernier est signalé par le Portugal (N° SIS PT00000036706410000). Ce passeport a été saisi par la Police Fédérale. L'intéressé se trouve donc sans aucun document de voyage valable.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2009 et que son épouse ainsi que ses enfants sont également en Belgique. Ses frères et sœurs sont également en Belgique. Ses parents aussi. En ce qui concerne la situation de séjour de l'intéressé, selon son dossier administratif, il appert qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour le 29.04.2011 (9^{ter}). Celle-ci a été déclarée irrecevable le 17.05.2011. la 2^{ème} demande d'autorisation de séjour, introduite le 03.07.2013 (9^{bis}) a été déclarée irrecevable le 07.05.2015 et une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. La 3^{ème} demande d'autorisation de séjour (9^{ter}) introduite le 10.10.2013 a été déclarée recevable mais non fondée en date du 09.05.2014 et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre, les deux décisions ont été notifiées le 02.06.2014. Une 3^{ème} demande

d'autorisation de séjour a été introduite le 16.10.2014. Celle-ci a été déclarée irrecevable en date du 16.04.2015 ; décision notifiée le 27.04.2015 ; un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers a été introduit en date du 22.11.2018. Le 24.12.2020, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale. Il a été convoqué le 05.02.2021 pour être entendu dans la cadre de sa demande. Il ne s'est jamais présenté à cette convocation (pas non plus dans les 15 jours qui ont suivi la date de cette convocation). Le 18.03.2021, il a donc été considéré que l'intéressé renonçait à sa demande et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Ces dernières décisions ont été notifiées le 29.03.2021. Au vu de ces faits, il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

En ce qui concerne la relation de l'intéressé avec [S. N. L.L.] et les enfants [D S. R. S.] et [S. R. M.], on peut noter que, selon le Registre National, l'intéressé n'est pas marié et ne vit pas à la même adresse que [S. N. L.L.]. Il s'agit donc de sa compagne ainsi que ses enfants. Vu que l'intéressé ne vit pas avec sa compagne et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La présence de ses enfants sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de leur père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine. L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°125.119 du 30.05.2016). De plus, il est établi selon le Registre National que les enfants vivent avec leur mère sur le territoire national. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays vers lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Ünür/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009). En ce qui concerne les autres membres de la famille, le fait que ces membres résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 CEDH.

L'intéressé déclare, dans son droit d'être entendu, qu'il fait un traitement médical pour son fils, traitement qui se fait uniquement en Belgique, il est bon de noter que l'enfant vit légalement avec sa mère qui, elle-même réside légalement sur le territoire national. L'intéressé ne vit pas sous le même toit que son fils. Le suivi du traitement médical de son fils peut donc tout à fait être assuré par la mère de l'enfant.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux personnels.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Conclusion :

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire des 09.05.2014 et 18.03.2021 qui lui a été notifiés respectivement les 02.06.2014 et 29.03.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire des 09.05.2014 et 18.03.2021 qui lui a été notifiés respectivement les 02.06.2014 et 29.03.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Ils précisent seulement vouloir rester en Belgique parce que sa famille y vit.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2009 et que son épouse ainsi que ses enfants sont également en Belgique. Ses frères et sœurs sont également en Belgique. Ses parents aussi. En ce qui concerne la situation de séjour de l'intéressé, selon son dossier administratif, il appert qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour le 29.04.2011 (9ter). Celle-ci a été déclarée irrecevable le 17.05.2011. la 2^{ème} demande d'autorisation de séjour, introduite le 03.07.2013 (9bis) a été déclarée irrecevable le 07.05.2015 et une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. La 3^{ème} demande d'autorisation de séjour (9ter) introduite le 10.10.2013 a été déclarée recevable mais non fondée en date du 09.05.2014 et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre, les deux décisions ont été notifiées le 02.06.2014. Une 3^{ème} demande d'autorisation de séjour a été introduite le 16.10.2014. Celle-ci a été déclarée irrecevable en date du 16.04.2015 ; décision notifiée le 27.04.2015 ; un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers a été introduit en date du 22.11.2018. Le 24.12.2020, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale. Il a été convoqué le 05.02.2021 pour être entendu dans la cadre de sa demande. Il ne s'est jamais présenté à cette convocation (pas non plus dans les 15 jours qui ont suivi la date de cette convocation). Le 18.03.2021, il a donc été considéré que l'intéressé renonçait à sa demande et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Ces dernières décisions ont été notifiées le 29.03.2021. Au vu de ces faits, il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

En ce qui concerne la relation de l'intéressé avec [S. N. L.L.] et les enfants [D S. R. S.] et [S. R. M.], on peut noter que, selon le Registre National, l'intéressé n'est aps marié et ne vit pas à la même adresse que [S. N. L.L.]. Il s'agit donc de sa compagne ainsi que ses enfants. Vu que l'intéressé ne vit aps avec sa compagne et n'a dons pas de manage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La présence de ses enfants sur le territoire n'empêche pas un retour temporaire au pays de leur père afin que ce dernier puisse y accomplir les démarches nécessaires pour régulariser son séjour. Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur les enfants mineurs de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant les enfants ne doivent pas être séparés de l'intéressé pour une période prolongée. En effet, l'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine. L'intéressé et ses enfants peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. Les enfants peuvent également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche les enfants, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°125.119 du 30.05.2016). De plus, il est établi selon le Registre National que les enfants vivent avec leur mère sur le territoire nationale. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays vers lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Ünner/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009). En ce qui

concerne les autres membres de la famille, le fait que ces membres résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 CEDH.

L'intéressé déclare, dans son droit d'être entendu, qu'il fait un traitement médical pour son fils, traitement qui se fait uniquement en Belgique, il est bon de noter que l'enfant vit légalement avec sa mère qui, elle-même réside légalement sur le territoire national. L'intéressé ne vit pas sous le même toit que son fils. Le suivi du traitement médical de son fils peut donc tout à fait être assuré par la mère de l'enfant.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux personnels.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire des 09.05.2014 et 18.03.2021 qui lui a été notifiés respectivement les 02.06.2014 et 29.03.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

CONCLUSION :

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] ».

II. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'extrême urgence et la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

III. Examen des conditions de la suspension

1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A. Première condition : des moyens d'annulation sérieux

2. A l'appui de son recours, le le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « - Des articles 7, 74/111, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ; - D des articles 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des articles 1^{er}, 7, 19, 24, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte) ; - L'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; - Du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique ; - Des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, de bonne foi et de loyauté, du principe général du respect des droits de la défense et du principe général de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe audi alteram partem, du principe général du respect des droits de la défense » qu'il articule en deux branches.

3. Dans une première branche, le requérant soutient en substance qu'il n'a pas été correctement entendu avant la prise de la décision attaquée dans la mesure où il n'a été ni informé de la possibilité de faire appel à un interprète ou un avocat, ni informé de la possibilité de communiquer des informations complémentaires aux questions qui lui étaient posées ou d'apporter des documents pour étayer ses dires. Il affirme en outre que l'entièreté de ses déclarations n'ont pas été consignées dans le formulaire « droit d'être entendu », qu'il n'a pu en outre relire avant de le signer.

Il poursuit en expliquant que s'il avait pu être correctement entendu, il aurait fait valoir un certain nombre d'éléments au sujet de sa vie familiale, à savoir, le fait qu'il est marié même s'il n'a pas pu faire reconnaître ce mariage, qu'il vit avec son épouse depuis 2005 mis à part une séparation de 2018 à juin 2022 et réside donc à la même adresse, que par conséquent il vit avec ses enfants et s'occupe également du troisième enfant de son épouse né pendant leur séparation, qu'il ne peut voyager avec son fils atteint d'une maladie métabolique rare qui nécessite un suivi régulier, que compte-tenu de son état, son fils ne peut maintenir de contact par le biais des moyens modernes de communication.

Le requérant soutient par ailleurs que toutes ces informations figuraient au dossier administratif, notamment dans les demandes qu'ils ont introduit, et que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en ne les recueillant pas.

4. Dans une deuxième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de remettre en cause sa vie familiale sans lui avoir permis de présenter de manière complète sa situation familiale.

Il expose, quant à celle-ci, que son épouse et lui se connaissent depuis 22 ans, qu'ils vivaient dans le même quartier au Brésil, qu'ils se sont mariés au consulat du Brésil en 2014, que s'il est exact qu'ils se sont séparés entre 2018 et juin 2022, ils ont depuis repris la vie commune ; que son épouse est titulaire d'une carte A ; qu'ils ont eu ensemble deux enfants dont l'aînée est scolarisée et le second est reconnu comme handicapé par le SPF sécurité sociale et scolarisé dans un centre spécialisé ; que ce dernier a tout particulièrement besoin de sa présence pour assurer son suivi médical mais également pour son bien-être ; qu'il s'occupe également du troisième enfant en bas âge de sa femme ; que cette dernière ne peut assumer seule la charge de la famille car elle travaille 38h/semaine et n'a aucun parent en Belgique ; qu'il a lui-même plusieurs membres de sa famille sur le territoire.

Il soutient que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à constater, alors qu'il est en séjour illégal, qu'il ne figure pas sur le registre national aux côtés de son épouse et de ses enfants pour en conclure qu'il ne dispose pas d'une vie de famille au sens de l'article 8 de la CEDH. Il estime que, ce faisant, elle n'a pas procédé à un examen concret de sa situation familiale et a partant méconnu l'article 8 de la CEDH, lequel s'apprécie *in concreto*. Qu'elle n'a également pas tenu compte de tous les éléments de cause et manqué à son devoir de minutie et d'obligation de motivation formelle.

Il expose que la décision attaquée va entraîner sa séparation d'avec son épouse et ses enfants, ce qui constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie familiale ainsi que de celle de ses enfants mineurs. Il ajoute que cette décision porte également atteinte à l'intérêt supérieur de ses enfants, et tout particulièrement le second qui présente une réelle vulnérabilité. Il précise qu'affirmer, comme le fait la partie défenderesse, qu'il pourra maintenir des contacts avec son fils via les moyens modernes de communication, alors que celui-ci souffre d'un retard important de langage et d'un déficit intellectuel, démontre non seulement l'absence de vérification *in concreto* des circonstances de son dossier mais dénote en outre l'absence totale de prise en considération de l'intérêt supérieur de cet enfant. Il invoque aussi des difficultés pour son épouse à assumer les trois enfants sans lui et son impossibilité à lui rendre visite au Brésil compte-tenu de ses revenus au regard du prix des billets d'avion. Il fait valoir que

l'ingérence dans sa vie familiale est, dans ces circonstances, disproportionnée et qu'à tout le moins, il n'a pas été suffisamment tenu compte de l'intérêt des enfants eu égard aux circonstances spécifiques de l'espèce. Il considère aussi que la décision attaquée n'a pas procédé à une analyse de la nécessité et de la proportionnalité de l'ingérence.

Il estime enfin que la décision attaquée est contradictoire. Il affirme que la décision attaquée ne peut arguer du fait qu'elle ne lui impose qu'un retour temporaire alors que, dans un même mouvement, la partie défenderesse prend à son encontre une interdiction d'entrée, qui fera obstacle à l'introduction d'une demande de regroupement familial.

5. Le Conseil rappelle que lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse ne peut se contenter de constater que l'étranger concerné se trouve dans l'une des situations visées à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il lui appartient en effet également lors de la prise d'une telle décision de prendre en compte un certain nombre d'éléments, en vue de préserver ses droits fondamentaux, tels que la santé et la vie familiale de l'intéressé ainsi que l'intérêt de l'enfant, comme le lui prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'obligation découlant de cet article 74/13 s'impose aussi à la partie défenderesse en application des normes de droit international qui la lient, et en particulier de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH).

7. S'agissant plus spécifiquement de l'intérêt de l'enfant, le Conseil tient également à rappeler que la CJUE a considéré dans son arrêt du 11 mars 2021 rendu dans l'affaire M.A. c Etat Belge, que « *les Etats membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas le mineur mais le père de celui-ci* » (CJUE, 11 mars 2021, M.A. c Etat Belge, C-112/20).

8. Quant au contenu de cette notion, la Cour EDH a jugé que : « 49. *Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel : « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante ».* 50. *Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3, §1er de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » [...].* 52. *Selon les lignes directrices du Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) relatives à la détermination de l'« intérêt supérieur de l'enfant », « l'expression « intérêt supérieur » renvoie de manière générale au bien-être de l'enfant, qui dépend de différentes circonstances particulières telles que son âge et sa maturité, la présence ou l'absence de ses parents, l'environnement dans lequel il vit et son histoire personnelle (HCR, Guidelines on Determining the Best Interests of the Child, mai 2008) »* (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk c. Suisse, 41615/07).

9. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée par le requérant et de la violation alléguée de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la CEDH, il ressort du dossier administratif que le requérant a été averti, le 27 septembre 2022, de l'intention de la partie défenderesse de prendre à son encontre une mesure d'éloignement forcé et a été, à cette occasion, questionné quant à sa situation en Belgique.

10. Il a notamment déclaré, en réponse à la question « *Pourquoi êtes-vous en Belgique ?* », « *Je fais un traitement médical pour mon fils. Ce traitement se fait uniquement en Belgique. Et nous souhaitons une vie meilleure* ». Il a également répondu positivement, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait « *un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique* », en évoquant son épouse et leurs deux enfants mineurs.

11. La partie défenderesse avait donc bien connaissance de divers éléments relatifs à la situation familiale du requérant.

12. Elle a pourtant rapidement écarté les déclarations du requérant en prenant le jour même un ordre de quitter le territoire à son encontre qu'elle motive, au regard de la vie familiale alléguée et de l'intérêt supérieur des enfants, par le constat, après consultation du registre national, qu'il ne vit pas à la même adresse que ses enfants et sa compagne, avec laquelle il n'est pas marié. Elle conclut dès lors que sa relation avec sa compagne ne relève pas de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et que l'ingérence dans sa vie familiale avec ses enfants est proportionnée, compte-tenu de l'absence de vie commune et du caractère temporaire de la séparation occasionnée ainsi que de la possibilité de poursuivre des relations à distance au moyens des méthodes de communication modernes ou de visites sur place. Elle précise encore que « *l'intéressé ne vit pas sous le même toit que son fils* » de sorte que le suivi de son traitement médical « *peut donc tout à fait être assuré par mère* ».

13. En procédant de la sorte, c'est-à-dire en privilégiaient les informations du registre national alors que le requérant est en séjour illégal et ne peut dès lors y être enregistré et sans lui donner concrètement la possibilité d'étayer l'existence de sa vie familiale, en déposant par exemple le bail cosigné avec sa compagne qu'il produit à l'appui de son recours, la partie défenderesse a pris le risque de fonder son examen sur des éléments factuels erronés. Il s'ensuit qu'elle n'a, *prima facie*, pas pu effectivement tenir compte de la véritable situation familiale du requérant lors de la prise de la décision attaquée, ni partant de l'intérêt supérieur des enfants, et tout spécialement du second de ceux-ci atteint d'une maladie handicapante, comme le lui impose l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Au vu de ce qui précède, il ne peut pas non plus être considéré que la partie défenderesse a veillé à respecter un juste équilibre entre les intérêts du requérant et l'intérêt général en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, comme l'impose l'article 8 de la CEDH et l'a partant violé, en prenant la décision attaquée, pour les motifs qu'elle mentionne.

15. Il n'apparaît pas, *prima facie*, que l'argumentation développée en réponse par la partie défenderesse, que ce soit dans la note d'observations ou en audience, puisse conduire à une autre conclusion.

16. Cette dernière, dans sa note d'observations, s'en tient à des considérations générales sur l'article 8 de la CEDH, lesquelles ne sont pas pertinentes dès lors qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse a effectivement procédé à la mise en balance exigée par cette disposition, son raisonnement à cet égard reposant sur la prémisse erronée que le requérant ne vit pas avec sa famille.

17. Par ailleurs, le fait que le requérant n'ait pas cherché à régulariser sa situation et de cette manière signalé à la partie défenderesse qu'il avait sur le territoire une vie familiale qu'il entendait voir protégée ne saurait dispenser la partie défenderesse de procéder à l'examen que lui impose tant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que l'article 8 de la CEDH. A cet égard, il est inexact de prétendre, comme son conseil le soutient en termes de plaidoirie, que la partie défenderesse a valablement pu se fonder sur la situation de séparation du requérant et de sa compagne dès lors qu'elle n'a été tenue informée ni de leur réconciliation récente ni même de l'implication du requérant dans l'éducation de ses enfants durant cette séparation. Rien n'autorise en effet de considérer que cette séparation dont, sur le vu dossier administratif et de la motivation de la décision attaquée, elle ignorait tout, ait guidé son examen.

18. Enfin, le Conseil estime *prima facie* que le fait que le séjour obtenu par la compagne du requérant et leurs enfants est étranger à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, à lui seul, pour considérer que la séparation occasionnée par l'acte attaqué ne serait pas disproportionnée.

19. Le moyen est, dans cette mesure, sérieux.

B. Deuxième condition : Le préjudice grave difficilement réparable

20. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.). Tel est le cas en l'espèce. Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH étant tenu pour sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable peut également être tenu pour établi.

21. Il s'ensuit que les conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'égard du requérant le 27 septembre 2022, sont remplies.

22. La demande doit en conséquence être accueillie.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 septembre 2022, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux-mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM